

LE NOUVEL ÉCHO DE LA LOIRE,

JOURNAL DE ROANNE ET DU DÉPARTEMENT.

Cette feuille paraît le Dimanche. On s'abonne au bureau du Journal, chez CHORGNON père, Impr. place du marché, à Roanne; et à Paris, à l'Office-Correspondant, r.N-D-des-Victoires, 48.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

On insère gratuitement les articles d'utilité publique.

ABONNEMENT.
4 an. 6 fr.
ROANNE 3 f. 5 f.
Dépt. Loire 4 f. 5 f.
Hors du département 10 f. 6 f.
Prix des insertions:
25 c. la ligne.
Annonces 30 c.

Bulletin local.

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROANNE A ses Concitoyens.

HABITANTS DE ROANNE!

Notre ville va recevoir, le 17 de ce mois, la visite solennelle du Prince LOUIS-NAPOLÉON; nous saurons mériter cet insigne honneur qui nous est envié par tant d'autres populations. Vos magistrats vous seconderont par tous leurs efforts pour offrir au chef de l'Etat une hospitalité digne de l'héritier de l'Empereur!

Des réjouissances publiques, des distributions et des libéralités aux classes indigentes signaleront cette belle journée, car telle est dans toutes ces occasions la généreuse volonté du Prince Président! Nos édifices et nos maisons seront pavés et illuminés d'une manière splendide. Le concours municipal s'y associera au besoin. Nos démonstrations nationales ne sauraient être troublées par la malveillance des partis, car la répression serait aussi prompt que la pensée des mal intentionnés s'il pouvait y en avoir.

ROANNAIS!

Nos vœux et nos acclamations doivent s'unir autour du Prince dont la bienveillante sollicitude se manifeste aujourd'hui en faveur de nos contrées. Son passage à travers du Bourbonnais nous permet d'entrevoir le prochain achèvement de cette belle ligne du Centre, qui va relier Roanne avec la capitale.

Des travaux immenses et de longues durées vont donner à notre pays une activité inaccoutumée en occupant à divers titres toutes les industries locales. Notre

marine y trouvera de larges dédommagement à ses fréquents et funestes chômage. Notre commerce et notre agriculture seront fécondés et vivifiés à leur tour. Telles sont les avantages que nous devons recueillir de cette nouvelle dotation de chemin de fer.

Mes chers concitoyens, sous l'inspiration de ces espérances, rendons grâce à la pensée de Louis-Napoléon, ayons foi dans l'étoile du neveu de l'empereur dont la grandeur future fondera à jamais les grandes destinées de la France.

VIVE LOUIS-NAPOLÉON!

Roanne le 11 septembre 1852.

Le Maire, L. AUDRA-FAUVEL.

— Trois arcs de triomphe sont en voie d'exécution pour la réception du prince Napoléon.

Le premier à l'entrée de la rue Mably. Là, nous présumons que les autorités viendront complimenter le Prince-Président. — Si nous demeurions dans ce quartier, nous engagerions les voisins de faire un aigle ayant en son bec une couronne, lequel serait tenu en l'air au moyen d'un fil d'archal ou de toute autre manière, et descendrait couronner le nouvel arrivant. C'est un avis que nous donnons, ou plutôt un vœu que nous émettons.

Le second arc de triomphe est établi à l'entrée de la place des Capucins. Son étendue marque qu'il sera plus remarquable que les autres, car l'espace annonce quelque chose de grandiose.

Le 3^{me} arc est situé à l'entrée du beau pont Napoléon, sur la Loire.

Le 16 courant un escadron de dragons et un bataillon d'infanterie suivi de son état-major, musique en tête, viendront faire les honneurs au prince. Si nous en jugeons

De tous les plaisirs qui s'attachent à l'âme, il n'en est aucun qu'on puisse comparer à celui de la gloire. Cette joie humaine a cet avantage sur toutes les autres, qu'elle est également vive pour tous les âges; la vieillesse même est ouverte à ses douceurs: à son lit de mort, le malade s'attendrit et se montre encore sensible aux acclamations universelles.

Cette jouissance a quelque chose de si enivrant, que le cœur humain peut à peine y suffire; elle s'empare de toutes les facultés de l'existence: on a vu des hommes s'évanouir à l'annonce d'une grande dignité, d'une faveur inattendue du prince ou d'une récompense de la patrie. Le même phénomène s'observe au milieu d'un triomphe. Vous voulez donc me faire mourir à force de gloire, disait le philosophe de Fernex à ceux qui le couronnaient à la représentation d'Irène. Si l'on pouvait concevoir tout le bonheur qu'éprouva Pétrarque quand les applaudissements du peuple romain le conduisirent au Capitole, qui pourrait ne point envier ce genre d'émotions si délicieuses et si profondes?

La gloire est donc un des biens les plus désirables de notre vie; c'est une admiration prolongée qui nous console de la mort et du néant de notre poussière; il est beau pour l'homme d'abjurer quelquefois les besoins grossiers de son organisation pour éterniser sa mémoire; il est beau de ne pas mêler toujours avec les intérêts de la terre des penchans sublimes que le ciel nous a donnés.

« Que ne peut l'amour de la gloire! dit le pro-

par nos pensées, MM. les maires, adjoints, conseillers municipaux, juges de paix, percepteurs etc. viendront aussi pour voir le sauveur de la France, encore qu'ils ne seraient pas convoqués par l'autorité. Nous l'avons déjà dit: il y aura foule et foule compacte. Déjà des campagnards venus au marché dernier, ont rapporté qu'il viendrait du monde de 40 kilomètres à la ronde. — Avis donc aux boulangers et aux maîtres d'hôtels: il n'y aura point de place de reste.

PROGRAMME

RELATIF A LA RÉCEPTION DU PRINCE

L.-NAPOLÉON.

Le Maire de la ville de Roanne,

Vu l'annonce officielle du passage et du séjour du Prince-Président de la République dans la ville de Roanne, le 17 du courant; ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Les habitants de Roanne sont invités à pavoiser et à illuminer, ledit jour, les façades de leurs maisons.

Art. 2. La consigne des troupes et les ordres donnés à la police devront être rigoureusement obéis afin d'éviter le désordre et les accidents.

Art. 3. Il y aura, le 17, sur la place de l'Hôtel-de-ville, des réjouissances et des danses publiques. L'ordre et la décence sont de rigueur.

Art. 4. Il sera délivré des vivres aux indigents dans l'établissement de bienfaisance du Phénix; ces distributions commenceront à 9 heures du matin.

Le Prince sera reçu, entre 4 et 5 heures du soir, sous l'Arc de triomphe de la place de la Bouverie, par les Conseil municipal et les autorités de la ville. Il y aura une cavalcade d'honneur, si elle peut être formée à temps.

Les cloches sonneront à toute volée.

Le prince se rendra à cheval à la sous-préfecture, suivi de son escorte. Les amateurs de la ville joueront une fanfare.

Son altesse sera reçue à l'hôtel de la sous-préfecture où les demoiselles de la ville auront l'honneur de lui offrir un bouquet.

Le Prince recevra les présentations des autorités

fond Vauvenargues; après avoir enfanté le mérite de nos beaux jours, il couvre d'un voile honorable les pertes de l'âge avancé. L'homme se survit, et la gloire qui ne vient qu'après la vertu subsiste après elle. » En effet, ce noble et généreux amour doit être considéré comme le plus puissant ressort des actions méritoires; on lui doit les grands exploits, les grands monuments, les grandes inventions; toutes les prospérités du corps social lui appartiennent.

La gloire n'est pas seulement la passion qui donne le plus de contentement et de bonheur; c'est celle qui donne le plus d'espérance. Jamais ce beau feu ne s'amortit; il s'accroît même tant que l'homme existe; ses besoins recommencent alors même qu'elle a tout obtenu. « L'ardeur que l'on a pour elle, disait un des plus grands rois de notre dynastie, n'est point une de ces faibles passions qui se ralentissent par la possession; ses faveurs, qui ne s'obtiennent jamais qu'avec effort; ne donnent aussi jamais de dégoût; et quiconque se peut passer d'en souhaiter de nouvelles est indigne de celles qu'il a reçues. »

La gloire est une récompense accordée à tous les genres de prééminence parmi ceux qui partagent les bienfaits de la vie sociale; c'est un prix que l'on attache à tout ce qu'il y a de plus honorable dans les conquêtes de la raison, dans les découvertes du génie, dans les travaux héroïques de la vertu. La gloire donne un grand éclat à la destinée des hommes qui la méritent; il n'y a même pas d'autre mesure pour les distinguer des hommes vulgaires; il fallait assigner divers rangs

Feuilleton.

De l'amour de la gloire.

Se mettre en relation avec l'univers, exister dans tous les lieux de la terre, occuper sans cesse de notre nom des peuples qui nous sont inconnus, faire autorité dans tous les siècles, tels sont les privilèges qui résultent de la magique organisation de notre être. Telle est la palme promise aux grandes productions du génie et de la vertu. L'homme veut avoir des témoins, des approbateurs pour tout ce qu'il entreprend de louable et de généreux; il aime à se rendre digne des regards publics; il se plaît à entendre le bruit flatteur qui lui donne le sentiment complet de sa propre excellence.

L'amour de la gloire est encore un de ces penchans irrésistibles qui proviennent de l'instinct de relation. C'est un besoin pour nous de correspondre et de sympathiser avec tous les êtres qui se trouvent séparés de nous; nous aspirons à vivre jusque dans le souvenir des hommes qui nous succèdent; nous voulons trouver en eux des confidants, des amis, des admirateurs; l'homme sur cette malheureuse terre est un atome qui s'agit sans cesse pour paraître grand; il cherche à être aperçu, apprécié de loin: de là vient qu'il poursuit avec tant d'ardeur cette renommée merveilleuse qui est le résultat d'un assentiment unanime des contemporains et de la postérité.

locales et des arrondissements de Roanne et de Montbrison.

Après le repas offert par le Prince lui-même, il y aura bal et illumination à la sous-préfecture.

Les jeux commenceront sur la place de l'hôtel-de-ville dès l'heure de midi pour se prolonger jusqu'à la nuit.

La salle du bal construite sur cette place sera aussitôt illuminée et les danses commenceront pour se continuer indéfiniment.

Le samedi 18, le Prince Louis-Napoléon partira de la sous-préfecture à 10 heures du matin, accompagné de toutes les autorités; son altesse suivra la rue Nationale jusqu'à l'arc de triomphe dressé aux bords du pont sur la Loire, limite de la commune de Roanne.

Les rues, sur son passage, seront ornées et pavisées.

Il y aura au besoin, un supplément à ce programme.

Hôtel-de-ville de Roanne, le 11 septembre 1852.

Le Maire, AUDRA-FAUVEL.

— **Elections municipales.** L'indifférence des Electeurs à se rendre au scrutin, n'a produit qu'un nombre insuffisant de suffrages; puis le nombre des candidats présentés a dispersé tellement les voix, que personne n'a pu obtenir la majorité dans aucune des cinq sections dont se compose la ville. Il y avait donc nécessité de renvoyer les élections à une date plus reculée. C'est ce qu'a ordonné M. le Préfet. Et attendu que les préparatifs pour la réception de M. le prince président absorbent les moments de l'autorité, les élections municipales de notre ville sont fixées aux 25 et 26 septembre courant.

— **Dimanche dernier** était la fête de la commune de Vivans (Loire). Quoique cette localité soit très peu étendue et qu'elle ait peu d'habitants, il s'y est fait une consommation colossale de comestibles. Tous les voisins y étaient accourus.

L'on fête en même temps la nouvelle d'un don fait à Vivans d'une somme de 500 fr. par Monsieur et Madame de Persigny, et voici comment.

M. Le curé avait eu la bonne idée de demander à M. le Ministre de l'intérieur et à sa dame d'être les parrain et marraine d'une cloche que la commune doit se procurer à grand peine pour le clocher qui en est veuf. M. de Persigny, en homme d'esprit, a fait répondre au vieux curé qu'ils acceptaient l'honneur de donner leurs noms à la cloche en question et qu'ils le remerciaient d'avoir pensé à eux; que pour faire face aux frais résultant de l'acquisition de la cloche, ils envoyaient une somme de trois cents francs. On ne pouvait faire plus galamment les choses.

aux qualités plus ou moins éminentes qui résultent de l'inégalité des esprits; il fallait attribuer des droits à toutes les supériorités intellectuelles et morales.

Toutefois la gloire ne consiste point dans ces futilités couronnées de décernées à des talens frivoles et passagers, à quelques inventions brillantes dans les sciences ou dans les beaux-arts. Qu'importe qu'on répète votre nom parce que vos exploits militaires ont fait répandre avec plus ou moins d'habileté le sang des hommes, parce que vous avez conquis des terres à votre patrie, parce que vous avez reculé les limites d'un empire? La gloire n'échoit qu'au génie bienfaisant, qu'à la vertu puissante, qui influe comme la Divinité sur le bonheur des autres. On a beau célébrer vos lauriers, il faut prouver qu'elles ont été profitables à vos concitoyens; il faut avoir servi le monde comme une providence; par l'importance de vos services, par l'utilité de vos actions, il faut bien mériter de l'humanité entière.

Comme l'opinion fait la gloire, elle lui donne quelquefois des bases fausses et qui varient au gré des caprices de la fortune; car la nature, les circonstances, le hasard, entrent pour quelque chose dans les faveurs qu'elle accorde. Mais la véritable gloire est celle qu'on acquiert par ses propres labeurs, celle qu'on n'a point usurpée et qui est en accord avec notre conscience; celle qui nous suit malgré les obstacles, et qui est souvent sanctionnée par de grands malheurs.

Il est une vaine gloire qui ne profite point à celui qui l'obtient; elle ne donne que des plai-

Incendie. Dans la nuit du 5 au 6 Septembre dernier un incendie a entièrement consumé les bâtiments d'habitation et d'exploitation du nommé Jean dufourde Cherier, vieillard de 82 ans. Cet homme aurait été brûlé vivant dans son lit, sans les cris répétés de son gendre. Le mobilier et tous les fourrages ont été incendiés. Rien n'était assuré. On estime la perte à environ 4000 francs. Le Maire de la commune s'est empressé de fournir divers objets à ce malheureux vieillard, qui a tout perdu. Il doit le recommander aussi auprès de M. le Sous-Préfet pour lui faire obtenir des secours de la Préfecture de Montbrison.

Avis à l'autorité.

— Si nous sommes bien informés, on aurait fait un procès à un débitant de boissons qui aurait fait entrer en ville six pièces de vin. D'après la déclaration faite, les tonneaux devaient contenir un nombre fixe de litres de liquide. En sorte que, à l'entrée du bureau de l'octroi, l'employé aurait constaté un surcroît d'environ 50 litres, au moyen de sa jauge: delà procès-verbal de fraude. Nous avouons que l'employé était dans ses droits et qu'il a rempli son devoir.

Cependant, il nous semble qu'il est presque phisiquement impossible à un citoyen qui achète cinq à six fûts de vin, de connaître la contenance exacte, même avec une mesure légale qui serait la même que celle des employés. Pourquoi? — Parce que 4, 5 et même 8 litres de différence dans la jauge d'un tonneau peuvent difficilement se reconnaître. Or, 50 litres sur six pièces de vin sont une différence si minime, qu'en bonne justice, faire un procès à un homme qui achète souvent du vin sans le jauger, et qui mande au vendeur de lui envoyer son vin, sans savoir même quelle quantité a fixé ce vendeur, il y a là quelque chose qui répugne à la conscience d'un honnête homme. Qu'on lui fasse payer le surplus trouvé dans le tonneau, soit: cela se conçoit.

Puis, nous sommes certain que, sur trois personnes appelées à jauger un tonneau, il y aurait une différence suffisante pour qu'on s'abstint de faire un procès coûteux, désagréable et quelque fois injuste. Ainsi, il suffirait que la douve du bondon fût plus mince en bois que les autres, pour que le jaugeur estimât que le contenu serait de 5 et même 7 litres de plus qu'en réalité; — ou que les douves du fond du tonneau eussent une cavité dans le bois ou que le bois eût reçu un coup de dolloire plus fort pour que la jauge s'enfonçât plus profond

sirs orgueilleux; c'est un fantôme que l'on poursuit et qui attire sans cesse ses spectateurs par des illusions décevantes. L'homme qui se fatigue à la poursuivre ressemble à ce mineur haletant qui se tourmente pour trouver une substance qui n'a point de valeur; il fend les rochers, creuse le flanc des montagnes et n'arrive à rien.

La plus solide gloire appartient à une civilisation tout-à-fait perfectionnée; comme elle est le résultat de cette multitude de sentimens agréables que s'inspirent les hommes réunis en société, elle n'existe que chez les peuples qui peuvent s'élever jusqu'aux élans sublimes de l'enthousiasme. Il n'y a plus de gloire dans un pays où les vertus publiques sont dédaignées, où tout est comprimé jusqu'au don inappréciable de l'admiration. Qu'y a-t-il de commun entre des insoucians ou des barbares, et cette passion impérieuse qui imprime à l'âme une volonté si ardente en accélérant les progrès de l'esprit humain? L'opinion est sans pouvoir au milieu des ténèbres de l'ignorance.

Si nous jugions de la gloire par l'influence qu'elle peut exercer sur notre bonheur, elle ne serait pas toujours un bien désirable; c'est au milieu des dangers, au milieu des contrariétés et des violences qu'elle cueille ses lauriers, qu'elle remporte ses trophées. Quelle que soit la valeur de nos succès, l'envie est toujours là pour épier les côtés faibles de la grandeur humaine; elle prend jusqu'à l'arme ridicule pour éteindre dans toutes les âmes le sentiment d'admiration qui la consacre. Quel courage ne faut-il point à l'homme modeste pour braver cette expression ennemie

et fit soupçonner un contenu en plus de 7 à 8 litres. Or, baser un procès sur une éventualité si hasardée, c'est risquer d'aller contre la vérité. Il conviendrait donc mieux, en pareil cas, de faire payer le surcroît du prétendu contenu des tonneaux, que de faire coûter les frais d'un procès, d'une audience, etc. à un débitant ou à un citoyen qui a mis la meilleure foi du monde dans sa déclaration.

Ce que nous venons de dire quant à la différence du jaugeage est si vrai, qu'un cafetier que nous connaissons parfaitement, ayant reçu un fût d'eau-de-vie du midi que le marchand avait déclaré contenir près de trois hectolitres, se trouva avoir 26 litres de moins au dépotement, même après le jaugeage des employés. Il est à remarquer que le tonneau fut rempli entièrement avant le dépotement, lequel fut fait en présence des employés de la régie.

Il y a environ 12 à 15 ans, un arrêté préfectoral ordonna que chaque débitant serait obligé à vendre son vin dans une bouteille contenant le litre. Pour qu'on fût certain que le vase contenait bien le litre, l'arrêté avait ordonné que la bouteille aurait une petite bande de fer blanc scellée avec du plomb, sur lequel était apposée une marque indicative de la réalité de la contenance.

Les prescriptions de l'arrêté précité existèrent pendant un an ou deux; mais bientôt les verriers sans doute expliquèrent qu'il leur était difficile de souffler des bouteilles devant contenir un litre juste, et depuis, chaque débitant a vendu son vin dans des bouteilles de contenance variée.

Mais, s'il est difficile de faire des bouteilles à contenance fixe, nous croyons qu'il est possible de faire des tonneaux de contenance uniforme, attendu que les tonneliers ont des moules pour cela. Or, en dollant leurs douves de même épaisseur, la contenance devrait être toujours la même.

Ce que nous disons ici, nous l'avons dit bien antérieurement. Dans nos environs, la cupidité a présidé souvent à la façon des tonneaux. Il en est qui ne contiennent pas même 190 litres, lesquels sont introduits par l'octroi pour 200. Nous doutons qu'en pareil cas l'on fasse une diminution sur le droit d'entrée.

Pour éviter la fraude, chaque tonnelier devrait être assujéti à mettre ou sa marque particulière, ou son nom sur ses tonneaux, avec l'indication de la contenance. Cette contenance devrait être uniforme pour le Forez, le Beaujolais et le Mâconnais. La différence

qu'il rencontre à chaque instant sur le visage de ses détracteurs!

C'est ce qui a fait regarder la gloire comme une vie imaginaire, aussi chancelante que cette vie corporelle qui fuit avec tant de rapidité; cependant, quand elle n'aurait d'autre mérite que de nous arracher à l'oisiveté, à la paresse; ses avantages seraient incontestables. Que préférez-vous que l'on dise à votre dernière heure? que vous avez méconnu vos rapports sociaux, que vous êtes resté dans votre égoïsme, sans autre motif que que votre mépris pour les choses humaines? Comparez deux hommes dont l'un a vécu pour la gloire et l'autre pour la volupté, disait un philosophe de la bonne école: lequel est plus heureux par ses souvenirs?

Concluons que l'amour de la gloire est un des penchans les plus naturels de notre être. Comment se soustraire à une impulsion qui nous conduit à la perfection, qui nous berce à chaque instant dans le vague heureux de l'infini? Sans cette noble perspective, le travail ne serait qu'un lourd fardeau, une tâche insupportable, traînant à sa suite l'ennui et le dégoût. — L'homme semble exister doublement quand il se pénètre de cette flamme céleste qui donne tant de magie à son nom, tant d'étendue à ses relations. Rechercher la gloire, c'est donc reconnaître en quelque sorte notre destination future; c'est approfondir le secret de notre avenir; c'est pressentir notre immortalité.

ALIEBL,

qui existe entre les tonneaux de la Côte de Renaison etc. et ceux qui se fabriquent au-delà de la Loire, dans le canton de Charlieu, le Charollais, le Beaujolais etc, est saillante. Elle nuit au débit de nos vins à Paris. C'est une raison de plus pour que l'autorité s'empresse d'ordonner la jauge uniforme que nous sollicitons depuis longtemps; l'uniformité dans les poids et balances sont obligatoires, pourquoi n'en serait-il pas de même pour les tonneaux?

Les tonneaux Beaujolais contiennent de 210 à 215 litres. Cette contenance paraît uniforme ou à peu près avec le Mâconnais; L'on devrait donc faire les nôtres pareils, et comme il peut y avoir une petite différence de contenance par rapport à l'épaisseur des bois servant à construire les tonneaux, nous voudrions qu'il y eût une petite bonification de 5 litres soit en faveur des octrois soit en faveur de tout individu entrant du vin, c'est-à-dire que chaque tonneau fût compté pour 210 litres, soit qu'il en contint 215, soit qu'il en contint moins de 210. De cette manière les chances seraient égales, et il n'y aurait point de procès-verbal à dresser.

Bulletin Administratif.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

PRÉSIDENCE DE M. BERNARDY, CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LYON.

Audience du 1^{er} Septembre

SOUSTRACON DANS UN DÉPÔT PUBLIC. — Montagnier Michel, âgé de 42 ans, cultivateur à Sail, était accusé d'avoir, à l'aide d'escalade, d'effraction, dans une maison habitée et pendant la nuit, soustrait des actes et minutes déposés dans l'étude de M^e Barret, notaire.

Voici les charges de l'accusation :

Le 25 juin, dans la matinée, M^e Barret, notaire, à Saint-Martin-d'Estraux, reconnu en entrant dans son étude qu'on lui avait enlevé pendant la nuit, six cartons contenant environ mille minutes. L'état des lieux et les empreintes de pas laissées sur le sol, démontraient que le malfaiteur après avoir franchi la haie du jardin, de M. Barret avait escaladé le mur de la cour, puis était entré dans l'étude par la fenêtre en arrachant le volet et en cassant un carreau de vitre.

Les soupçons de M. Barret se portèrent sur Michel Montagnier. La veille du vol, cet homme était venu dans son étude pour y régler un compte qui se rapportait à un billet de 800 francs, souscrit aux mariés Montagnier par un sieur Decloître en 1851, cédé en 1852, par Montagnier, au sieur Depalle, et laissé en dépôt chez M^e Barret. Pendant ce règlement, M^e Barret avait dû tirer ce billet du carton où il était enfermé; il en avait donné lecture à Montagnier sur sa demande et l'avait replacé au même lieu en sa présence. On se mit aussitôt à la recherche de Montagnier qu'on ne trouva pas chez lui, mais qu'on atteignit à la foire de Montagnat commune voisine, dans le département de l'Allier. Pressé de questions il avoua qu'il était l'auteur du vol, et il conduisit ceux qui l'interrogeaient dans un champ déblé sur la commune de Sail, où l'on trouva éparses la plupart des pièces soustraites. La comparaison qui a été faite aussitôt des empreintes laissées autour de l'habitation de M^e Barret, avec la chaussure de Montagnier, a confirmé son aveu.

Il résulte du recolement fait par le notaire, que 14 actes ou minutes n'ont point été retrouvées, entr'autres le billet de Decloître.

Montagnier a renouvelé ses aveux devant M. le juge d'instruction et à l'audience; la pièce dont il voulait s'emparer était bien le billet de Decloître; il ne dit pas précisément quel était son but, mais tout fait croire qu'il voulait en effacer le transport. Il soutient au reste qu'il n'a pas eu le temps de fouiller dans les minutes soustraites et d'y prendre la pièce dont il s'agit, mais ce qui contredit son assertion, c'est que cette pièce est précisément une de celles qui n'ont pu être retrouvées.

M. de Piellat, substitut de M. le procureur de la République, a soutenu l'accusation.

M^e de Quirielle a présenté les moyens de la défense.

Déclaré coupable du crime qui lui était imputé, et le jury ayant admis en sa faveur des circonstances atténuantes, Michel Montagnier a été condamné à cinq ans de réclusion.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — Perret (Elienne), âgée de 66 ans, fendeur de bois, à St-Denis-de-Cabanne, était accusé d'avoir le 7 juin 1852, à St-Marcel-de-Felines, commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur une jeune fille âgée de moins de 14 ans.

Dans l'instruction et à l'audience, l'accusé a continuellement nié le crime qui lui est imputé.

Déclaré coupable, et le jury ayant admis en sa faveur des circonstances atténuantes, il a été condamné à trois ans d'emprisonnement.

Ministère public, M. de Piellat. — Défenseur, M^e de Quirielle.

Audience du 2 septembre.

MEURTRE. L'affaire de Allier (Hugues), 54 ans, sacristain à Ouches, accusé d'avoir, le 30 mars 1852, à St-André-d'Apchon, commis un homicide volontaire sur la personne de Claude Desseigne, a été renvoyé à la première session.

VOL. — Drizard (Claude), âgé de 25 ans, garçon meunier, né à Serrières, demeurant à Pouilly-les-Nonains, était accusé d'avoir, dans une maison habitée, soustrait frauduleusement au préjudice du sieur Chervin, maître meunier, au service duquel il était depuis environ trois semaines, une somme de 80 fr.

Déclaré coupable de ce vol, et le jury ayant admis en sa faveur des circonstances atténuantes, Claude Drizard a été condamné à 4 ans d'emprisonnement et à 5 ans d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal.

Ministère public, M. Morand de Jouffrey. — Défenseur, M^e Barban.

VIOLENCES GRAVES ENVERS DES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE. — Drigeard (Pierre), âgé de 48 ans, né à Arceuilles (Allier), demeurant à Ambierle, était accusé d'avoir, le 14 juin 1852, à St-Haon-le-Châtel, volontairement porté des coups au brigadier de gendarmerie à la résidence de St-Haon-le-Châtel, avec les circonstances que ces violences ont eu lieu contre des agents de la force publique pendant qu'ils exerçaient leur ministère et à cette occasion, et qu'elles ont été la cause d'effusion de sang, blessures et maladie de plus de vingt jours.

Déclaré coupable sur la question principale et sur les circonstances qui l'aggravent, et le jury ayant admis en sa faveur des circonstances atténuantes, Pierre Drigeard a été condamné à 5 ans d'emprisonnement, 5 ans de surveillance et 5 ans d'interdiction.

Ministère public, M. de Piellat. — Défenseur M^e Dulac.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOIRE.

SESSION DE 1852. (Suite.)

Chemins vicinaux. — *Impositions d'office.*

Conformément à l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836 M. le Préfet a mis sous les yeux du Conseil Général l'état des impositions établies d'office pendant l'année 1852, pour le service des chemins vicinaux.

Cet état n'a donné lieu à aucune observation.

Lycée de Saint-Etienne. — *Promotion à la deuxième classe.*

Le Conseil Général renouvelle le vœu si souvent exprimé par lui, de voir le lycée de Saint-Etienne élevé de la troisième classe à la deuxième.

Il recommande vivement ce vœu si légitime à la bienveillance du Gouvernement.

Conseils Généraux et d'Arrondissement. — *Formation des Cantons en série pour les renouvellements.*

Sur le rapport de M. le Préfet,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Le Conseil Général adopte, pour le renouvellement du Conseil Général et des Conseils d'arrondissements, la formation des séries qui furent établies en 1852 pour le Conseil Général, et pour le Conseil d'arrondissement en 1854, et les maintient telles qu'elles sont fixées pour l'arrondissement de Roanne, savoir :

POUR LE CONSEIL GÉNÉRAL.

Charlieu, La Pacaudière, Néronde, Roanne, St-Haon-le-Châtel, St-Germain-Laval, St-Symphorien-de-Lay, Belmont, Saint-Just-en-Chevalet, Perreux.

POUR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

Belmont, St-Just-en-Chevalet, Perreux, Roanne, St-Germain-Laval, St-Symphorien-de-Lay, Charlieu, La Pacaudière, Néronde, St-Haon-le-Châtel.

Aliénés.

Le Conseil Général s'alarme, et à trop juste titre, de la progression toujours croissante du nombre des aliénés qui, de 109 qu'il était en 1859, s'est élevé, au mois d'août 1852, dans une période de 43 ans, au chiffre de 258.

L'entretien de ces malheureux dans des établissements spéciaux d'aliénés indigents, cause une dépense qui, tous les ans, s'augmente avec une effrayante progression pour les ressources financières du département à laquelle est imposée comme obligatoire par la loi du 30 juin 1850.

Le Conseil Général s'unit aux intentions manifestées par M. le Préfet d'employer tous les moyens qui seront en son pouvoir pour alléger une charge aussi lourde. Il vote le crédit de 68,000 francs qui lui est demandé pour 1855.

Il apprend avec satisfaction que les hommes aliénés reçoivent dans l'établissement de St-Jean-de-Dieu des soins éclairés qui amènent d'heureux résultats. Il voit avec peine que le placement des femmes à Saint-Alban n'a pas répondu aux espérances du Conseil.

Cet établissement, fort éloigné du département

de la Loire, ne peut être soumis à aucune surveillance. Les aliénées qu'on y envoie endurent de cruelles souffrances pendant le voyage long et pénible que nécessite leur transport quelquefois effectué pendant l'hiver, au milieu d'un pays de montagne souvent couvert de neiges. Leurs parents, dont la présence leur fait tant de bien, ne peuvent aller les visiter sans faire de grandes dépenses, sans perdre beaucoup de temps. Dans de pareilles conditions, le retour de ces malheureuses à la santé est fort rare et ne peut être que très difficilement constaté.

Dominé par ces motifs, le Conseil donne l'approbation la plus complète au projet qui est dans la pensée de M. le Préfet, et qui a déjà reçu un commencement d'exécution, projet qui consiste à placer désormais les indigentes aliénées dans un établissement nouvellement créé à Clermont, et qui a une succursale au Puy.

Comme à St-Alban, le prix de la pension serait de 300 fr. pour chaque malade.

On enverrait au Puy les aliénées de l'arrondissement de St-Etienne; à Clermont, celle de Roanne et de Montbrison. Elles y seraient rendues en quelques heures, sans difficulté, sans souffrances. Elles seraient facilement visitées par leurs familles et par les délégués de l'administration. Les guérisons seraient, probablement, plus nombreuses, assurément, exactement constatées, et avec elles, cesseraient une partie des sacrifices énormes du département.

Le transport n'occasionnerait aucune dépense : les établissements de Clermont ou du Puy se chargent d'envoyer, à leurs frais des voitures et des religieuses pour prendre les aliénées.

En conséquence, le Conseil pense que les 85 femmes aliénées qui sont actuellement à St-Alban, doivent, comme le propose M. le Préfet, être transférées le plus tôt possible à Clermont ou au Puy.

Il s'en rapporte, pour opérer ce transport, à la prudence de M. le Préfet; et, plein de confiance dans sa sollicitude pour ces malheureuses, il lui laisse le choix du temps et l'emploi des moyens qui lui sembleront les plus opportuns.

Séance du 25 août 1852.

Avant de commencer les travaux de cette séance, le Conseil Général exprime le vœu suivant :

Pénétré de reconnaissance pour les immenses services rendus à la France par le Prince-Président, le Conseil Général s'empresse de lui offrir son dévouement et son concours pour toutes les mesures qui auront pour objet d'assurer le repos et la prospérité du pays.

Frappé, aussi, des inconvénients pour cette prospérité d'un pouvoir temporaire, le Conseil Général exprime le vœu que des institutions durables mettent fin aux inquiétudes de l'avenir.

Circonscription communale. — *Le Crozet, section de la Pacaudière.*

Le Conseil Général, sur le rapport de M. le Préfet, Vu la demande d'érection en commune séparée de la section de Crozet, commune de La Pacaudière, Le plan des lieux,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la commission syndicale,

L'avis du conseil municipal de la commune de La Pacaudière, etc., etc.

L'avis de MM. les Contrôleurs des contributions directes,

L'avis de M. le sous-Préfet de l'arrondissement de Roanne,

L'avis du Conseil d'arrondissement de cette ville,

Le rapport fait en 1851 par M. le Préfet à la session du Conseil Général de cette année;

Après avoir examiné avec le grand soin toutes les pièces produites;

Considérant, en principe, qu'il est toujours fâcheux d'autoriser la division des communes;

Que, ces séparations, loi de procurer des résultats avantageux, causent, habituellement, la décadence des anciennes communes et la ruine des nouvelles dont les ressources sont ordinairement insuffisantes pour faire face à leurs besoins;

Considérant, néanmoins, qu'il peut exister des circonstances exceptionnelles qui rendent nécessaire la division d'une commune;

Considérant que, depuis 1838, la section de Crozet forme une paroisse particulière, et qu'elle a été érigée définitivement en succursale par ordonnance du 30 mai 1840;

Que, depuis ce moment, elle s'est habituée à se regarder comme complètement indépendante de la commune, à considérer ses intérêts comme opposés aux siens; et, qu'aujourd'hui, la séparation de Crozet et de La Pacaudière est moralement accomplie;

Attendu que, dans l'intérêt de l'union qui doit enfin renaitre entre ces deux localités depuis trop longtemps divisées, il paraît utile de faire droit à la demande formée par la section de Crozet,

Est d'avis que la demande de la section de Crozet doit être admise, et que, conformément à l'opinion de MM. les Contrôleurs des contributions directes, la nouvelle commune aura pour circonscription administrative celle qui est indiquée sur le plan joint au dossier par une ligne ponctuée au carmin.

Chemin de grande communication n° 14. — Demande de la commune d'Ecoches.

Le Conseil Général, sur le rapport de M. le Préfet, Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'Ecoches ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Roanne, Considérant que la demande formulée par la commune d'Ecoches est contraire aux principes établis en semblable matière ;

Considérant que le chemin n° 14, qui est le seul au moyen duquel les habitants de cette commune peuvent sortir de leur territoire, a pour eux une utilité incontestable,

Est d'avis que la demande formée par la commune d'Ecoches ne doit pas être prise en considération.

Prisons.

Le Conseil Général, sur le rapport de M. le Préfet, Après avoir examiné avec le plus grand soin les chapitres des dépenses des prisons, vote la somme de 67,060 francs demandée par M. le Préfet pour faire face à ces dépenses.

De plus, le Conseil, vu les prescriptions de l'instruction ministérielle du 30 octobre 1844,

Vote une augmentation de 150 fr. en faveur des deux gardiens ordinaires de la maison d'arrêt de Montrison. Sur cette somme, de voir celle, qui a plus de 29 ans de service, prélèvera 400 fr., et Barret, qui en a 15, 15 fr., ce qui portera à 12,540 fr. 67,210 la totalité du crédit alloué.

Le Conseil approuve, sans réserve, toutes les mesures prises par M. le préfet dans l'intérêt moral et physique des détenus.

Contingent mobilier de Saint-Germain-Laval.

Le Conseil Général, Vu la demande en réduction de la commune de Saint-Germain-Laval,

L'avis du Conseil d'arrondissement de Roanne, Le Rapport de M. le Directeur des Contributions directes ;

Considérant qu'il résulte, des documents et des faits qui lui sont signalés, que cette demande n'est pas suffisamment instruite,

Délibère qu'elle sera soumise à une nouvelle instruction, notamment qu'il sera fait une nouvelle ventilation des valeurs locatives de cette commune ; Et que, pour le cas où son contingent mobilier devrait être diminué, il sera fourni des indications afin de déterminer la quotité de cette diminution

En conséquence, il ajourne sa décision à l'année prochaine.

Chambre de Commerce de Saint-Etienne

Sur la proposition de M. le Préfet, Le Conseil Général maintient l'impôt de 2,500 francs sur les patentables du département de la Loire, pour faire face aux dépenses de la chambre de commerce de Saint-Etienne, pour l'année 1853.

Nouvelles diverses.

— Nous avons le regret d'apprendre que la péripneumonie épizootique des bêtes bovines s'est déclarée sur quelques points de notre pays.

Nous ne pouvons qu'engager les cultivateurs à surveiller avec attention leurs bestiaux, et à éviter l'introduction, dans leurs étables, d'animaux qui pourraient être malades.

Aux premiers symptômes du mal, il serait bon d'appeler le vétérinaire ; mais, surtout, il ne faudrait pas craindre de sacrifier les animaux atteints de cette désastreuse épizootie, afin d'arrêter la propagation de la maladie. Jour. de Mont.

— Le conseil municipal de St-Etienne, s'est réuni pour aviser aux moyens d'assurer une réception convenable au Prince-Président de la République. M. le sous-préfet était présent à la séance.

Sur la proposition de l'administration municipale, le conseil a nommé une commission chargée de l'assister dans les préparatifs de la réception. Le crédit alloué pour les dépenses à faire a été élevé à fr. 40,000.

— Le Président de la République vient d'allouer à la fabrique d'armes de St-Etienne, en excédant sur le dernier trimestre de 1852, la somme de 40,000 francs, pour fabrication d'armes de guerre.

M. le Ministre de l'Intérieur a annoncé à M. Dubost, curé de notre paroisse St-Etienne, l'arrivée prochaine d'un superbe tableau représentant Jésus sur sa Croix.

TAXE DU PAIN.

Par arrêté de M. le Maire en date du 6 7bre, le prix du pain a été taxé comme suit :

Pain blanc, 1^{re} qualité, le kil. . . 58 c.
idem. 2^{me} qualité, id. . . 52
Pain gris, 5^{me} qualité, id. . . 25

Annonces Judiciaires ET AVIS DIVERS.

VENTE

PAR LICITATION,

EN SEPT LOTS,

DE DIVERS IMMEUBLES

Situés sur la commune de Pouilly-sous-Charlieu. Adjudication au 23 septembre 1852, devant M. DUVERGIER, juge au tribunal civil de Roanne. Ils dépendent de la succession de dame Sophie Duret, décédée épouse de M. Noël-Michel Guyot.

VENTE

PAR LICITATION,

D'UNE TERRE,

Appelée Bois de la Cure,

Située sur la commune de St-Hilaire, canton de Charlieu.

Devant M. BARTIN, président du tribunal civil de Roanne.

Cette terre provient de la succession d'Antoinette Brossette, décédée femme de Jean Guichère.

MONITEUR UNIVERSEL

Seul Journal officiel de la République Française.

Prix d'abonnement pour Paris et les départements :

Trois mois, 40 fr.
Six mois, 20 fr.
Un an, 40 fr.

Envoyer un mandat sur la poste, aux bureaux de l'administration, rue des Poitevins, n° 6, à Paris.

MESSAGERIES

Du Commerce,

JOSEPH COLLIN ET C^{ie},

A Châlons-sur-Saône.

SERVICE DIRECT

ET SANS CHANGEMENT DE VOITURE,

DE ROANNE A CHALONS-SUR-SAONE

En 10 heures,

Par Marcigny, Paray-le Monial, Genelard, Blanzay, St-Leger et Bourneuf.

A Paray correspondant avec un service pour Châlons par Charolles, St-Bonnet-de-Joux, Joney, Germany et Givry. Par l'un ou l'autre de ces services, on transporte les voyageurs de Roanne à Paris en 23 heures.

Prix réduits.

Bureau à Roanne : aux Messageries J. COLOMBAT et C^{ie}, hôtel du Centre.

CAISSE D'ÉPARGNE DE ROANNE.

Séance du 29 août 1852.

Reste en caisse au 22 août	80,048 19
Versements reçus de 4 déposants dont trois nouveaux	705
Total	80,753 19
Remboursement à un déposant	100
Reste dû aux déposants, au 29 août, ci.	80,653 19

AVIS.

M. ZÉPHIR a l'honneur d'informer MM. les amateurs de bons et beaux fruits, que cessant la

culture de sa pépinière dans le courant de cet hiver, il leur offre toutes les variétés possibles en pommiers, poiriers, abricotiers, pêcheurs, etc., etc. La vente se fera en bloc ou en détail, à très-bas prix.

S'adresser rue Traversière, n° 16.

A VENDRE

UNE POMPE

ASPIRANTE ET FOULANTE,

En bon état,

Avec volant et ses cornets de plomb.

S'adresser à M. Gouttebaron.

Appartement de 3 pièces,

NOUVELLEMENT RÉPARÉES,

A LOUER DE SUITE,

Avec cave et grenier,

Rue Bourrassières, maison Côte, au 2^{me}.

S'adresser à M. Gouttebaron, orfèvre.

MAGASIN ET SES DÉPENDANCES.

A LOUER,

Faisant l'angle des rues Elisabeth et de la Chapelle, maison Chorgnon.

S'adresser aux demoiselles.

JOLIE CHAMBRE

Garnie ou non garnie

A LOUER PRÉSENTEMENT,

Maison Vallas.

Office d'Huissier à céder.

S'adresser à M. MARTIN, titulaire à BOEN.

A CÉDER

L'OFFICE D'HUISSIER

A la résidence de Lapacaudière, seul dans le canton.

S'adresser au titulaire à Lapacaudière.

OFFICE D'HUISSIER

A LA RÉSIDENCE DE ROANNE

A VENDRE.

S'adresser au bureau du Nouvel Echo.

M. FONTAINE, Artiste photographe, rue Sainte-Elisabeth, 92, est de retour. Il séjournera jusqu'à la fin du mois courant.

CHORGNON PÈRE,

Imprimeur,

Fait tout ce qui concerne sa partie, Affiches, circulaires, prospectus, factures, cartes d'adresse, lettres de funérailles et de faire part, tableaux, etc. — le tout à des prix très-modérés.

Il se charge aussi de tous ouvrages en lithographie.

Place du marché, Bureau du Nouvel Echo de la Loire.

MERCURIALES DES HALLES DE ROANNE.

Dernier marché.

NATURE DES DENRÉES.	PRIX.
Froment, 1 ^{re} qualité, le double decal.	5 90
2 ^{me} qualité.	5 60
Seigle, 1 ^{re} qualité.	2 50
2 ^{me} qualité.	2 25
Orge.	4 75
Fèves.	5 00

ROANNE, IMPRIM. DE CHORGNON.